



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



6748/13

(OR. en)

PRESSE 68

PR CO 11

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3225^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, les 25 et 26 février 2013

Président

M. Simon COVENEY

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires
maritimes de l'Irlande

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 7040 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

6748/13

1
FR

Principaux résultats du Conseil

La session du Conseil a porté sur des questions agricoles et des questions liées à la pêche.

*En ce qui concerne l'agriculture, les ministres ont tenu un débat public sur le **règlement concernant les paiements directs et le règlement horizontal** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les questions spécifiques examinées ont notamment concerné le **régime de paiement de base et la transparence concernant les bénéficiaires des paiements au titre de la PAC**.*

*Dans le domaine de la **pêche**, les ministres sont parvenus à un accord sur une orientation générale concernant les **dispositions de base de la politique commune de la pêche (PCP)**. Le Conseil a ensuite été informé de l'état d'avancement des négociations relatives à l'**accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Maroc**.*

*Enfin, les ministres ont reçu des informations sur les **erreurs dans l'étiquetage des produits d'origine bovine** et une **nouvelle stratégie européenne en matière de protéines**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE	8
Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	8
PÊCHE.....	10
Réforme de la politique commune de la pêche.....	10
Accord de pêche entre l'UE et le Maroc	11
DIVERS	13
Nouvelle stratégie européenne en matière de protéines.....	13
Erreurs d'étiquetage des produits d'origine bovine transformés	13

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

- Mesures dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques et des îles de la mer Égée..... 15
- Modification de concessions tarifaires avec les États-Unis d'Amérique - adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

PÊCHE

- Conservation des ressources de pêche - mesures techniques de protection des juvéniles..... 16

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Réforme de l'Office européen de lutte antifraude..... 16

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Côte d'Ivoire - mesures restrictives 17

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

- Mission de formation de l'UE au Mali..... 17

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Taux de cofinancement de certains fonds européens relatifs aux migrations 17

POLITIQUE COMMERCIALE

- Colombie et Pérou - accord commercial 18

ENVIRONNEMENT

- Label écologique de l'UE 19
- Transferts de déchets 19

ÉDUCATION

- Classification internationale type de l'éducation 19

SPORT

- Code mondial antidopage 20

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Carlo DI ANTONIO

Ministre des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité, de la nature, de la forêt et du patrimoine
Représentant permanent adjoint

M. Olivier BELLE*

Bulgarie:

M^{me} Svetlana BOYANOVA

M^{me} Petia VASSILEVA

Vice-ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Représentant permanent adjoint

République tchèque:

M. Petr BENDL

M. Vilém ŽÁK

M^{me} Jaroslava BENEŠ ŠPALKOVÁ*

M. Jakub DÜRR*

Ministre de l'agriculture
Vice-ministre
Vice-ministre
Représentant permanent adjoint

Danemark:

M^{me} Mette GJERSKOV

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

M^{me} Ilse AIGNER

Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Estonie:

M. Helir-Valdor SEEDER

M. Keit PENTUS-ROSIMANNUS

Ministre de l'agriculture
Ministre de l'environnement

Irlande:

M. Simon COVENEY

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires maritimes

Grèce:

M. Dimitrios MELAS

Secrétaire général au ministère du développement rural et de l'alimentation

Espagne:

M. Miguel ARIAS CAÑETE

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement

France:

M. Stéphane LE FOLL

M. Frédéric CUVILLIER

Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Italie:

M. Mario CATANIA

Ministre des politiques agricoles, alimentaires et forestières

Chypre:

M^{me} Egly PANTELAKI

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M^{me} Dace LUCAUA

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture

Lituanie:

M. Vigilius JUKNA

M. Mindaugas KUKLIERIUS

M. Arūnas VINČIŪNAS*

Ministre de l'agriculture
Vice-ministre de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

Luxembourg:

M. Romain SCHNEIDER

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ministre des sports, ministre délégué à l'économie solidaire
Représentant permanent adjoint

M^{me} Michèle EISENBARTH*

Hongrie:

M. Sándor FAZEKAS

M. Zsolt FELDMAN

M. Olivér VÁRHELYI*

Ministre du développement rural
Secrétaire d'État adjoint
Représentant permanent adjoint

Malte:

M. Christopher CIANTAR

Secrétaire permanent, ministère des ressources et des affaires rurales

Pays-Bas:M^{me} Sharon DIJKSMA

Ministre de l'agriculture

Autriche:

M. Nikolaus BERLAKOVICH

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau
Représentant permanent adjoint

M. Harald GÜNTHER*

Pologne:

M. Stanislaw KALEMBA

Ministre de l'agriculture et du développement rural
Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du développement rural

M. Kazimierz PLOCKE

Portugal:M^{me} Assunção CRISTASMinistre de l'agriculture, de la mer, de l'environnement et de l'aménagement du territoire
Secrétaire d'État à l'agriculture
Secrétaire d'État à la mer

M. José DIOGO ALBUQUERQUE

M. Manuel PINTO DE ABREU

Roumanie:

M. Daniel CONSTANTIN

Ministre de l'agriculture et du développement rural
Ministre aux eaux, aux forêts et à la pisciculture
Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et du développement ruralM^{me} Lucia Ana VARGA

M. Achim IRIMESCU

Slovénie:

M. Branko RAVNIK

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et de l'environnement

Slovaquie:

M. Lubomir JAHNÁTEK

Ministre de l'agriculture et du développement rural
Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et du développement ruralM^{me} Magdaléna LACKO-BARTOŠOVÁ**Finlande:**

M. Jari KOSKINEN

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de la ruralité
Secrétaire d'État, ministère de la ruralité

M. Magnus KINDBOM

Royaume-Uni:

M. Owen PATERSON

Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales
Secrétaire d'État au ministère de l'environnement naturel, de l'eau et des affaires rurales
Ministre (Cabinet Secretary) des affaires rurales et de l'environnement (Gouvernement écossais)
Ministre adjoint de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des programmes européens (gouvernement de l'Assemblée galloise)
Ministre de l'agriculture (Assemblée d'Irlande du Nord)

M. Richard BENYON

M. Richard LOCHHEAD

M. Alun DAVIES

M^{me} Michelle O'NEILL**Commission:**M^{me} Maria DAMANAKI

Membre

M. Dacian CIOLOȘ

Membre

M. Tonio BORG

Membre

Le gouvernement de l'État en voie d'adhésion était représenté comme suit:

Croatie:

M. Tihomir JAKOVINA
M^{me} Irena ANDRASSY

Ministre de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Réforme de la politique agricole commune (PAC)

Les ministres ont procédé à deux débats d'orientation dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les débats ont essentiellement porté sur les points suivants:

- la proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs (règlement "paiements directs") (doc. [15396/3/11](#));
- la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal) (doc. [15426/1/11](#)).

Paiements directs

Le Conseil a globalement soutenu l'essentiel du compromis de la présidence sur le régime de paiement de base (doc. [6638/13](#)), tout en admettant qu'un certain nombre de questions devaient être examinées plus en détail en vue de mettre au point la position générale du Conseil lors de sa prochaine session, qui se tiendra en mars.

En ce qui concerne l'élément essentiel du paquet, à savoir la convergence interne, la plupart des délégations se sont félicitées de la plus grande flexibilité proposée par la présidence (une convergence partielle plutôt que totale d'ici 2019, un taux de 10 % au lieu de 40 % la première année, la possibilité de tenir compte de la convergence pour les paiements liés à l'écologisation). Toutefois, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait qu'une flexibilité excessive en matière de convergence interne pourrait vider d'une bonne partie de sa substance l'un des objectifs fondamentaux de la réforme, qui était de rompre le lien avec la période de référence 2000-2002, qui n'était plus d'actualité. La Commission a estimé qu'un taux de convergence minimal crédible d'ici 2019 était une condition préalable nécessaire pour parvenir à un accord sur la réforme de la PAC.

Certains des États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface (RPUS) ont à nouveau demandé de continuer à appliquer ce régime sur une base transitoire jusqu'en 2020. Un certain nombre d'États membres appliquant le régime de paiement unique (RPU) se sont montrés compréhensifs à l'égard de cette demande et la Commission a également indiqué qu'elle était prête à l'examiner plus avant.

En ce qui concerne l'introduction proposée d'un paiement de redistribution facultatif, beaucoup d'États membres ont soutenu les modifications proposées par la présidence. Cela leur permettrait d'accorder un complément en plus du paiement de base pour les premiers hectares de chaque exploitation et, ce faisant, de tenir compte de la plus forte intensité de main-d'œuvre qui caractérise les petites exploitations ainsi que des économies d'échelle réalisées par les grandes exploitations.

Transparence en ce qui concerne les bénéficiaires de la PAC

En ce qui concerne les modifications que la Commission propose d'apporter à la publication des noms des bénéficiaires (doc. [14314/12](#)), le président a conclu que le Conseil avait accepté les objectifs et estimé que les moyens proposés par la Commission pour atteindre ces objectifs sont appropriés et proportionnés.

Toutefois, certains États membres ont encore fait valoir que, dans un souci de transparence, le seuil *de minimis* n'avait pas lieu d'être et devrait être abandonné. À leur avis, tous les bénéficiaires de paiements au titre de la PAC devraient être répertoriés. D'autres ont exprimé des inquiétudes sur les détails fournis concernant les bénéficiaires, craignant que ce processus pourrait empiéter sur les données relatives à leur vie privée. Ils se sont demandé si la proposition respectait l'arrêt rendu par la Cour de justice. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de cette question afin d'évaluer si le même objectif ne pouvait pas être atteint d'une manière qui porte moins atteinte à la vie privée.

Parmi les modifications à la proposition de règlement horizontal figurent de nouvelles règles sur la publication d'informations relatives à tous les bénéficiaires des fonds agricoles de l'UE. Ces règles tiennent compte des objections formulées par la Cour de justice à propos des anciennes règles dans la mesure où elles s'appliquaient aux personnes physiques. Les nouvelles règles proposées sont différentes de celles déclarées non valables par la Cour dans la mesure où :

- elles sont fondées sur une justification détaillée et révisée, centrée sur la nécessité d'un contrôle public de l'utilisation des fonds agricoles européens pour protéger les intérêts financiers de l'Union;
- elles exigent davantage d'informations détaillées sur la nature et la description des mesures pour lesquelles les fonds sont versés;
- elles prévoient un seuil *de minimis* en dessous duquel le nom du bénéficiaire ne sera pas publié.

À la demande de certaines délégations, un avis juridique a été présenté le 11 février au Comité spécial Agriculture (CSA), qui l'a examiné le 18 février sur la base d'un questionnaire de la présidence. Dans ces conditions, la présidence a élaboré un autre document pour clarifier la position du Conseil sur cette question (doc. [6640/13](#)).

PÊCHE

Réforme de la politique commune de la pêche

Le Conseil a adopté une deuxième orientation générale sur la proposition de règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (doc. [12514/11](#)) remplaçant les dispositions de base de la PCP dans le cadre du paquet "réforme de la PCP".

Cet accord politique sur les dispositions de base de la PCP complète la première orientation générale partielle arrêtée par le Conseil en juin 2012 (doc. [11322/12](#)). Il précise la position du Conseil sur la mise en œuvre de l'interdiction des rejets et de la possibilité de quotas de prises accessoires.

Les dates pour la mise en œuvre de l'interdiction des rejets ont été fixées comme suit:

- à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les poissons pélagiques;
- à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les espèces définissant l'activité de pêche en mer Baltique (et jusqu'en 2018 pour les autres espèces);
- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les espèces définissant l'activité de pêche en mer du Nord, dans les eaux occidentales septentrionales et les eaux occidentales australes (et jusqu'en 2019 pour les autres espèces);
- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les espèces définissant l'activité de pêche en mer Méditerranée, en mer Noire et dans toutes les eaux de l'UE et en dehors de l'UE (et jusqu'en 2019 pour les autres espèces).

En outre, des outils de gestion ont été introduits pour aider l'industrie de la pêche à s'adapter à l'obligation de débarquer toutes les prises. Le niveau proposé pour les exemptions *de minimis* dans le cadre des plans de gestion devrait atteindre 7 % lors de la phase finale en fonction d'un taux dégressif (9 % les deux premières années; 8 % les deux années suivantes). Ces exemptions s'appliquent selon des conditions strictes, en particulier le fait que toutes les captures concernées devraient être intégralement répertoriées.

Une possibilité a également été prévue d'utiliser, à des fins caritatives, les captures qui ont au moins la taille minimale de conservation et sont débarquées dans le cadre de l'interdiction des rejets.

Les discussions ont en outre porté sur les définitions et les responsabilités quant à la mise en œuvre des obligations environnementales ayant une incidence sur les activités de pêche.

L'objectif général de la proposition est de faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales, économiques et sociales durables à long terme et contribuent à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Les éléments nouveaux concernent, en particulier:

- une obligation de débarquement;
- le rendement maximal durable (RMD) en tant que référence obligatoire pour la gestion des pêches;
- la régionalisation de la prise de décisions;
- des quotas de pêche transférables individuellement;
- des mesures de l'UE accompagnant les obligations des États membres établies par la législation environnementale.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture concernant cette proposition le 6 février 2013. Les discussions entre le Parlement et le Conseil commenceront prochainement sur la base de l'orientation générale dégagée au Conseil.

Accord de pêche entre l'UE et le Maroc

La Commission a informé le Conseil de l'état d'avancement des négociations bilatérales entre l'UE et le Maroc visant à conclure un nouveau protocole à leur accord de partenariat dans le secteur de la pêche.

La Commission a rappelé qu'elle négocie conformément à son mandat, aux principes de la réforme de la PCP et à la lumière de la résolution du Parlement européen.

Certains États membres ont indiqué qu'il faut conclure un accord sur un nouveau protocole dès que possible en raison de la situation difficile de certains segments de leur flotte qui sont immobilisés depuis l'interruption des activités de pêche en décembre 2011. Toutefois, beaucoup de délégations ont souligné la nécessité d'élaborer un protocole contenant une clause sur les droits de l'homme et se conformant au droit international. En outre, elles ont souligné que ce protocole devrait assurer la viabilité des ressources.

L'actuel accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Maroc est entré en vigueur en 2007. Le premier protocole à cet accord était d'application jusqu'au 27 février 2011; il a permis une contribution financière de 36,1 millions d'euros, dont 13,5 millions ont été consacrés au soutien de la politique de la pêche du Maroc. Les navires de onze États membres de l'UE ont pu obtenir des autorisations de pêche de la part du Maroc au titre de l'accord et de ce protocole.

Un deuxième protocole, prorogeant le premier d'un an selon des termes essentiellement identiques, a été négocié en février 2011 et appliqué à titre provisoire jusqu'en décembre 2011, lorsque le Parlement européen a décidé de ne pas approuver sa conclusion. À la suite de ce refus, le Conseil a décidé, en février 2012, de donner mandat à la Commission pour ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole avec le Maroc. Les négociations ont été ouvertes au début du mois de novembre 2012 à Rabat, Maroc.

La cinquième série de négociations entre l'UE et le Maroc a eu lieu à Rabat, les 11 et 12 février 2013. Les parties sont convenues de se réunir à nouveau pour une sixième série de négociations, qui aura lieu ultérieurement à Bruxelles. Les premières séries ont porté principalement sur les conditions techniques qui s'appliqueraient à la flotte de l'UE dans le cadre du nouveau protocole, la dernière discussion ayant été consacrée aux aspects financiers ainsi qu'aux questions politiques. Sur l'aspect financier, la Commission vise à obtenir un accord plus avantageux sur le plan économique que le protocole précédent.

DIVERS

Nouvelle stratégie européenne en matière de protéines

Le Conseil a reçu des informations de la délégation autrichienne demandant l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne en matière de protéines (doc. 6245/13).

L'Autriche a indiqué que le sous-approvisionnement en aliments pour animaux à base de protéines et la demande élevée d'importations existent depuis longtemps au sein de l'UE où le taux d'auto-approvisionnement ne s'élève qu'à environ 33 %. La délégation autrichienne a également évoqué un projet conjoint - l'initiative concernant le soja du Danube - qui vise à mettre en place un système de production et de traitement de soja de haute qualité en Europe.

Plusieurs délégations ont soutenu les propositions de la délégation autrichienne visant à mettre en place un système d'approvisionnement en protéines propre à l'UE. Elles ont estimé que cela contribuerait à réduire la dépendance de l'UE à l'égard des importations d'aliments pour animaux à base de protéines. Certaines délégations ont souligné la nécessité de se conformer aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les délégations ont en outre estimé qu'il conviendrait de prendre en compte les incidences positives que peut avoir sur l'environnement et le climat la culture de légumineuses et les cultures protéagineuses dans le cadre de la réforme de la PAC en permettant que les zones de plantation de légumineuses et de cultures protéagineuses puissent bénéficier d'un paiement en faveur de l'écologisation dans le cadre des surfaces d'intérêt écologique.

Erreurs d'étiquetage des produits d'origine bovine transformés

À la demande de la présidence, la Commission a fait le point de la situation en ce qui concerne les produits alimentaires contenant de la viande de cheval, mentionnée à tort sur l'étiquetage comme étant de la viande de bœuf (doc. [6644/13](#)).

Un grand nombre d'États membres se sont félicités du programme de tests qui a été proposé par la Commission, puis approuvé par tous les États membres et adopté en tant que recommandation de la Commission. Les tests, qui ont déjà débuté dans un grand nombre d'États membres, donnent une idée de l'ampleur du problème. Dans ces conditions, plusieurs délégations ont demandé que la Commission anticipe le rapport sur l'étiquetage concernant l'origine de la viande utilisée comme ingrédient dans les produits transformés à base de viande, dont la publication était prévue pour le mois de décembre de cette année, et ont estimé qu'un tel étiquetage obligatoire concernant l'origine pourrait contribuer positivement à rétablir la confiance des consommateurs. D'autres délégations ont indiqué qu'un plus grand nombre d'actes législatifs n'auraient pas permis d'éviter les cas actuels de fraude.

Après la découverte, en janvier, de la présence de traces de viande de cheval dans des steaks hachés de bœuf en Irlande, plusieurs autres États membres ont trouvé de la viande de cheval dans une série de produits transformés à base de viande bovine. Des tests très spécifiques ont permis de mettre au jour ce qui semble être une fraude de grande ampleur ainsi qu'un étiquetage erroné de certains produits transformés, qui ont induit en erreur les consommateurs.

Le 13 février, une réunion ministérielle informelle a été convoquée par la présidence, en premier lieu pour faire le point sur les enquêtes en cours dans les États membres concernés et, en second lieu, pour examiner comment améliorer la coopération entre les États membres pour faire face à cette fraude. À cette occasion, la Commission a présenté les grandes lignes d'une proposition de recommandation concernant un programme de tests destiné à évaluer l'ampleur de l'utilisation de viande de cheval dans des produits à base de viande bovine.

Les conditions dans lesquelles les tests devraient être effectués ont été définies plus précisément et adoptées à l'unanimité lors d'une réunion extraordinaire du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA), qui s'est tenue le 15 février 2013. La recommandation de la Commission et la décision d'exécution connexe de la Commission concernant le cofinancement du programme de test ont été publiées au Journal officiel de l'UE le 21 février 2013 (2013/99/UE et 2013/98/UE).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Mesures dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques et des îles de la mer Égée

Le Conseil a adopté ce jour des règlements portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'UE (doc. [67/12](#)) et des îles mineures de la mer Égée (doc. [68/12](#)) à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Les deux règlements prévoient des mesures dans le domaine de l'agriculture pour pallier les difficultés dues à l'éloignement de certains territoires. L'un des règlements couvre les régions ultrapériphériques suivantes: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. L'autre couvre les îles mineures de la mer Égée qui rencontrent des difficultés en raison de leur petite taille, de leur faible population, de leur éloignement et du manque de lignes de transport.

Pour en savoir plus, voir le document [6765/13](#).

Modification de concessions tarifaires avec les États-Unis d'Amérique - adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (doc. [12213/12](#) et [12214/12](#)).

Avec l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, l'Union européenne était tenue, selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation avec les pays adhérents afin de convenir d'une compensation. Une telle compensation est nécessaire lorsque l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'UE entraîne une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC, tout en tenant "dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union".

Le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié avec les membres de l'OMC.

Les négociations avec les États-Unis d'Amérique ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé par l'UE le 21 décembre 2011 à Bruxelles et par les États-Unis le 17 février 2012 à Washington DC.

PÊCHE

Conservation des ressources de pêche - mesures techniques de protection des juvéniles

Le Conseil a adopté une modification du règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et abrogeant le règlement (CE) n° 1288/2009 (doc. [64/12](#)), à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

L'expression "mesures techniques" est un terme général qui désigne des règles qui visent à fixer où et de quelle manière les pêcheurs peuvent pêcher, mais ne précisent pas la quantité de poissons qu'ils peuvent pêcher (effort de pêche) et/ou capturer (totaux admissibles des captures - TAC - et quotas). Dans le cas présent, ces mesures encouragent une pêche sélective visant à protéger les juvéniles afin de réduire au minimum les dommages causés aux ressources. Les juvéniles sont définis comme étant des poissons immatures qui, indépendamment de leur taille ou de leur âge, n'ont pas atteint leur maturité sexuelle. Les mesures techniques existantes en matière de protection des juvéniles sont importantes pour garantir une pêche durable, et leur continuité doit de ce fait être assurée.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il n'a plus été possible de faire figurer les mesures techniques de conservation dans les règlements annuels sur les possibilités de pêche, étant que ces mesures techniques doivent être adoptées par codécision.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Réforme de l'Office européen de lutte antifraude

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant la réforme de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) visant à renforcer la capacité de l'OLAF à lutter contre la fraude (doc. [17427/12](#) + [ADD 1](#) + [6387/13](#) + [6387/13 ADD 1](#)). Cette position résulte de l'accord qui est intervenu lors de réunions tripartites et a été confirmé par la présidence de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

L'OLAF a été créé en 1999 en vue d'intensifier la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

La réforme a pour objectif principal de renforcer l'efficacité de l'activité d'enquête de l'OLAF, la coopération entre celui-ci et les autorités compétentes des États membres et des pays tiers ainsi que sa responsabilité.

Pour de plus amples informations, voir le document [16922/12](#).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Côte d'Ivoire - mesures restrictives

Le Conseil a approuvé la préparation de l'examen annuel des mesures restrictives de l'UE à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Mission de formation de l'UE au Mali

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Mali relatif au statut, en République du Mali, de la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali).

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Taux de cofinancement de certains fonds européens relatifs aux migrations

Le Conseil a adopté deux décisions:

- modifiant la décision n° 573/2007/CE, la décision n° 575/2007/CE et la décision 2007/435/CE du Conseil en vue d'augmenter le taux de cofinancement du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds européen pour le retour et du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière (doc. PE-CONS [71/12](#));

- modifiant la décision n° 574/2007/CE en vue d'augmenter le taux de cofinancement du Fonds pour les frontières extérieures pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière (doc. PE-CONS [72/12](#)).

L'objectif de ces actes législatifs est de faire en sorte que les États membres bénéficiant d'un mécanisme d'aide financière (ou tout autre État membre susceptible d'être concerné par cette aide à l'avenir) continuent à exécuter sur le terrain les programmes adoptés au titre de ces quatre fonds, qui font partie du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires"¹.

POLITIQUE COMMERCIALE

Colombie et Pérou - accord commercial

Le Conseil a décidé de notifier à la Colombie et au Pérou l'achèvement des procédures internes de l'UE requises pour l'application provisoire de l'accord, en attendant que toutes les procédures de ratification soient terminées.

Le 8 février, le Pérou a notifié l'achèvement de ses propres procédures en vue de l'entrée en vigueur de l'accord. Conformément aux termes de l'accord, l'application provisoire entre l'UE et le Pérou commencera donc le 1^{er} mars 2013. L'application provisoire entre l'UE et la Colombie commencera le mois qui suivra la notification par la Colombie de l'achèvement de ses procédures internes.

L'accord, signé le 26 juin 2012, vise à éliminer les droits de douane pour tous les produits industriels et de la pêche, à élargir l'accès au marché pour les produits agricoles, à réduire davantage les obstacles techniques au commerce, à libéraliser les marchés des services, à protéger les indications géographiques et à ouvrir les marchés publics. Il comporte des engagements sur la mise en œuvre de normes en matière de travail et d'environnement ainsi que des procédures pour régler les litiges, et établit des normes communes dans des domaines tels que les droits de propriété intellectuelle, la transparence et la concurrence.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse qui figure dans le document [11869/12](#).

¹ Voir aussi les propositions de la Commission: doc. [14123/12](#) et [14181/12](#).

ENVIRONNEMENT

Label écologique de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision modifiant les décisions 2007/506/CE et 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE à certains produits (doc. [17212/12](#)).

Le projet de décision est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Transferts de déchets

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, les annexes IC, VII et VIII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (doc. [17245/12](#)).

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ÉDUCATION

Classification internationale type de l'éducation

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes des règlements (CE) n° 1983/2003, (CE) n° 1738/2005, (CE) n° 698/2006, (CE) n° 377/2008 et (UE) n° 823/2010 en ce qui concerne la classification internationale type de l'éducation (doc. [18082/12](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle¹. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

En novembre 2011, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a révisé la version de 1997 de la classification internationale type de l'éducation (CITE).

Pour que les statistiques en matière d'éducation soient comparables au niveau international, il convient que les États membres et les institutions de l'Union recourent à des classifications en la matière qui soient compatibles avec celles qui ont été adoptées par l'Unesco, ce qui nécessite de modifier un certain nombre d'instruments en la matière.

SPORT

Code mondial antidopage

Le Conseil a approuvé le texte de la contribution de l'UE à la révision du Code mondial antidopage (doc. [6427/13](#)) et autorisé la présidence à le présenter à l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans la perspective de la quatrième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, qui se tiendra à Johannesburg, Afrique du Sud, en novembre 2013.

Le Code mondial antidopage constitue le cadre de base pour l'harmonisation des politiques, des règles et des règlements en matière de lutte contre le dopage au sein des organisations sportives et au niveau des pouvoirs publics. L'Union européenne s'est vu conférer une compétence spécifique dans le domaine du sport après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009.

¹ Article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).